



LA NOBLE CONFRÉRIE DES OLIFANTS EN PAYS DE NEUCHÂTEL

CONSTITUTION

I. Préambule

« La Noble Confrérie des Olifants de Saint-Blaise en Pays de Neuchâtel » a été créée en décembre 1964 ses buts principaux ont été définis dans sa Constitution, faisant office de Statuts.

Au début des années 90, elle a été rebaptisée « La Noble Confrérie des Olifants du Bas-Lac en Pays de Neuchâtel ».

Une nouvelle Constitution a été adoptée le 11 avril 2008, abrogeant les Constitutions antérieures et leurs modifications.

Au vu de l'évolution de l'organisation de « La Noble Confrérie des Olifants du Bas-Lac en Pays de Neuchâtel » et de la composition de ses Membres, ses Statuts sont, désormais, les suivants.

II. Constitution, siège, but et emblème

Article Premier

Dénomination

Sous la dénomination : « La Noble Confrérie des Olifants en Pays de Neuchâtel », il est constitué une Confrérie bachique et gastronomique qui réunit les amis de notre lac, de nos coteaux et de nos montagnes.

« La Noble Confrérie des Olifants en Pays de Neuchâtel », ci-après « la Confrérie », régie par les présents Statuts est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article deux

Siège

Le siège de la Confrérie est situé au domicile du Gouverneur.

Article trois

But

Son but est de faire apprécier et connaître la qualité des vins du Pays de Neuchâtel, les plaisirs des produits du terroir, ainsi que les agréments de la gastronomie.

Article quatre **Emblème**

La Confrérie a pour emblème un Olifant surmonté d'une anille.

Les couleurs de la Confrérie sont : d'Azur,
de Gueules,
d'Or.

III. Composition

Article cinq **Membres**

Les Membres suivant composent la Confrérie et sont nommés conformément aux présents Statuts :

1. Les Confrères, Les Consœurs portant Robe, Toque et Médaille ;
2. Les Grands-Prévôts ;
3. Les Confrères d'honneur, Les Consœurs d'honneur ;
4. Les Confréries d'honneur ;
5. Les Confrères, Les Consœurs ne portant pas Robe ;
6. Les Compagnons d'honneur, Les Compagnes d'honneur ;
7. Les Compagnons, Les Compagnes ;
8. Les Vivandières ;
9. Le Panetier d'honneur.

Article six **Organes**

Les organes de la Confrérie sont :

1. Le Grand-Conseil, Autorité législative formée de tous les membres de la Confrérie ;
2. Le Chapitre, Autorité exécutive de la Confrérie ;
3. Les Prévôts, régies par les présents Statuts et pouvant avoir des activités particulières, déterminées par Décrets et ratifiées par le Chapitre.



IV. Le Grand-Conseil

Article sept

Compétence

Le Grand-Conseil est l'Autorité suprême de la Confrérie, le Grand-Maître du Grand-Conseil en dirige les délibérations.

Tous les Membres de la Confrérie sont conviés à ses Assises.

Il a pour compétences inaliénables :

1. D'adopter et de modifier les Statuts de la Confrérie ;
2. De nommer et de révoquer le Gouverneur ;
3. De nommer et de révoquer les Membres du Chapitre et les Grands-Prévôts ;
4. De nommer et de révoquer le Grand-Maître du Grand-Conseil ;
5. De créer de nouvelles fonctions et d'en supprimer dans la Confrérie ;
6. De donner décharge au Chapitre de sa gestion ;
7. De statuer sur toutes les décisions qui engagent l'avenir de la Confrérie ;
8. De fixer la quote-part financière annuelle.

Article huit

Assises

Le Grand-Conseil se réunit au moins une fois l'an en Assises ordinaires.

Il peut se réunir à titre extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur décision du Chapitre, ou à la requête d'un cinquième des Membres à jour de cotisation.

La convocation, avec l'ordre du jour, doit être communiquée au minimum 15 jours avant la tenue des Assises, qui sont annoncées par Décret.

Article neuf

Décisions

Le Grand-Conseil prend ses décisions à la majorité des Membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Grand-Maître du Grand-Conseil compte double.

Le Grand-Conseil ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.



V. Le Chapitre

Article dix

Composition

Le Chapitre est composé des Membres suivants, tous nommés par le Grand-Conseil :

1. Le Gouverneur ;
2. Le(s) Vice-Gouverneur(s) ;
3. Le(s) Grand(s)-Prévôt(s) ;
4. Le Grand-Chancelier (tenue des procès-verbaux) ;
5. Le Grand-Épistolier (gestion de la correspondance) ;
6. Le Grand-Argentier (gestion de la trésorerie) ;
7. Le Grand-Maître des Cérémonies ;
8. Le Grand-Maître de la Table ;
9. Le Grand-Chambellan ;
10. Le Grand-Échanson ;
11. Le Grand-Maître Queux ;
12. Le Grand-Écotier ;
13. Le(s) Grand(s)-Ambassadeur(s).

Sur proposition du Chapitre, d'autres Charges et Titres peuvent être créés.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion de l'un de ses Membres, le Chapitre est compétent pour nommer les remplaçants aux Charges vacantes, dans le plus court délai, sous réserve de l'approbation du Grand-Conseil, lors des prochaines Assises.

Un membre du Chapitre qui quitte sa Charge en cours ou à la fin d'une législature reprend le Titre de Confrère. Le cas échéant, le Chapitre peut lui octroyer le Titre de sa Charge sous forme honorifique.

Article onze

Compétence

Le Chapitre s'organise de lui-même et a pour compétences :

1. D'administrer la Confrérie ;
2. De diriger l'activité de la Confrérie en fonction de son but ;
3. De convoquer les Assises ordinaires et extraordinaires du Grand-Conseil ;
4. D'exécuter les décisions du Grand-Conseil ;
5. De ratifier les Décrets concernant les Prévôtés ;
6. De nommer les Membres de la Confrérie ;



7. D'exclure un Membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de la Confrérie ou qui lui cause du tort ;
8. De proposer les Dignitaires de la Confrérie ;
9. D'établir les Directives d'application.

Article douze **Réunions**

Le Chapitre se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, en principe une fois par mois.

Article treize **Décisions**

Le Chapitre prend ses décisions à la majorité des Membres présents. En principe le Gouverneur ne prend pas part au vote, la décision finale lui revenant en cas d'indécision des Membres du Chapitre.

Les décisions du Chapitre qui revêtent une importance particulière sont communiquées à chaque Confrère et Consœurs.

Article quatorze **Opposition**

Dans les circonstances d'intérêt général, chaque Confrère et Consœur peut formuler une opposition, dûment motivée par écrit au Grand-Conseil, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision contestée.

Pour les décisions touchant un Membre à titre personnel, pareille opposition peut être formulée, soit par l'intéressé, soit par deux autres Confrères ou Consœurs avec l'accord de l'intéressé.

Les oppositions sont adressées au Grand-Maître du Grand-Conseil. Elles ont un effet suspensif. Elles sont transmises au Chapitre pour préavis à l'intention du Grand-Conseil, qui statue souverainement, sans autre possibilité de recours.

VI. Les Prévôtés

Article quinze **Institution**

La Confrérie peut instituer des Prévôtés.

Chaque Prévôté est dirigée par un Grand-Prévôt qui, de droit, fait partie du Chapitre.

Il lui est loisible de se faire représenter au Chapitre par un Confrère ou une Consœur de sa Prévôté. En pareil cas, ce dernier a les mêmes pouvoirs que le Grand-Prévôt.



VII. Nomination des Membres et perte de la qualité de Membre

Article seize **Compagnons et Compagnes**

Les candidatures au Titre de Compagnon et de Compagne, de même que leur parrainage par deux Membres, sont présentés au Chapitre qui peut exercer son droit de veto.

Dans le cadre des Prévôtés, le préavis du Grand-Prévôt est nécessaire.

Les candidats et candidates doivent avoir atteint l'âge de 20 ans.

Article dix-sept **Confrères et Consœurs**

Les Confrères et Consœurs sont nommé(e)s par le Chapitre. En principe, ce Titre ne peut être obtenu qu'après un compagnonnage de deux ans au moins.

Le Confrère ou la Consœur qui, durant trois ans, n'a pas assisté sans excuse valable à trois Frairies, peut se voir retirer son Titre. Dans ce cas, il ou elle restitue sa Tenue d'Apparat et reprend le Titre de Compagnon, respectivement de Compagne.

Article dix-huit **Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre de la Confrérie se perd par démission transmise au Chapitre par écrit, par décès ou par l'exclusion du Membre.

VIII. Dignités, charges, appartenance, titres, frairies et cérémonial

Article dix-neuf **Dignités et Charges**

Les Titres de Dignité et les Charges des Confrères, des Consœurs et des Membres du Chapitre sont régies par les Directives d'application.

Article vingt **Dignitaires**

Les Dignitaires de la Confrérie sont :

1. Le Grand-Maître du Grand-Conseil ;
2. Le Gouverneur ;
3. Le(s) Vice-Gouverneur(s) ;
4. Le(s) Grand(s)-Prévôt(s).

Ils sont élus par le Grand-Conseil pour une législature de trois ans, ou, durant une législature, jusqu'au terme de celle-ci. Ils sont rééligibles.

Sont également Dignitaires les autres Membres du Chapitre.



Proposés par le Chapitre, ils sont confirmés par le Grand-Conseil pour une législature de trois ans, ou, durant une législature, jusqu'au terme de celle-ci. Ils sont rééligibles.

Ils se répartissent les différentes charges dans le cadre du Chapitre.

Article vingt-et-un **Appartenance à la Confrérie et Titres**

L'appartenance à la Confrérie est attestée par un Bref de dignité et une Médaille montée sur un sautoir. Il est en de même pour chaque Charge et Titre attribués à un Membre de la Confrérie.

Article vingt-deux **Tenue d'Apparat**

L'habillement des Confrères et Consœurs est constitué d'une Robe et d'une Toque aux couleurs de la Confrérie.

La Tenue d'Apparat reste propriété de la Confrérie.

Article vingt-trois **Frairies**

En principe deux Frairies ont lieu annuellement, au printemps et en automne, cette dernière dite de la Saint-Hubert.

Elles sont annoncées par Décret.

Lors des Frairies, la participation de l'ensemble des Membres est vivement souhaitée.

Article vingt-quatre **Cérémonial**

Lors de ses Frairies, la Confrérie rend solennellement au vin et à la bonne chère, les honneurs qui leur sont dus.

IX. Comptes et finances

Article vingt-cinq **Comptes**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les comptes sont présentés lors du Grand-Conseil. Ils sont vérifiés au préalable par deux réviseurs.

Les réviseurs sont nommés par le Grand-Conseil.

Article vingt-six **Responsabilité**

Les engagements financiers de la Confrérie ne sont garantis que par ses propres biens.

La responsabilité personnelle des Membres est exclue.



Article vingt-sept **Finance d'entrée**

Les nouveaux Compagnons et nouvelles Compagnes doivent s'acquitter d'une finance d'entrée dont le montant est fixé souverainement par le Chapitre.

Article vingt-huit **Quote-part financière**

La quote-part financière annuelle proposée par le Chapitre et ratifiée par le Grand-Conseil est perçue auprès de chaque Membre.

Les Membres d'honneur versent, selon leur bon plaisir, leur propre quote-part.

Le non-paiement de la quote-part financière pendant deux ans entraîne l'exclusion du Membre.

X. Dispositions finales

Article vingt-neuf **Dissolution**

La dissolution de la Confrérie ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des Membres du Grand-Conseil.

En cas de dissolution, l'affectation des actifs de la Confrérie est définie par le Grand Conseil.

Article trente **Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur à l'issue des Assises ordinaires du Grand-Conseil du dix-neuf d'avril de l'an de grâce deux mil vingt-quatre.

Les versions précédentes sont abrogées, ainsi que toutes les révisions ultérieures.

LE GOUVERNEUR

Pierre-Alain Sumi

LE VICE-GOUVERNEUR

Rémy Pheulpin

